

## JURIFICHE Pêche

## **Situation**

Vous observez une activité de pêche...

- En dehors des périodes d'ouverture
- À l'aide d'un procédé ou d'un mode de pêche prohibé
- De nuit (30 min. avant le lever du soleil ou 30 min. après son coucher)
- Sur un nombre de poissons important
- Sur des poissons d'une taille réduite

## Réaction

En théorie, il conviendrait d'alerter les agents techniques en charge de la préservation des milieux aquatiques de l'OFB.

Alertez également le garde-pêche et la fédération départementale de pêche.

L'outil <u>Sentinelles de la nature</u>, carte participative, vous permet également de signaler une telle situation.

## JURIFICHE: Pêche

INFRACTION	SANCTION	RÉFÉRENCES
Pêcher sans l'autorisation du titulaire du droit de pêche	Contravention de 2° classe (150€)	Article R. 435-1 du code de l'environnement
Pêcher sans être porteur de la carte de pêche	Contravention de 1° classe (38€)	Article R. 436-3 du code de l'environnement
Pêcher pendant les temps d'interdiction ou pendant les heures d'interdiction	Contravention de 3° classe (450€)	Article R. 436-40 du code de l'environnement
Pêcher à l'aide d'un procédé ou d'un mode de pêche prohibés	Contravention de 3° classe (450€)	Article R. 436-40 du code de l'environnement
Pêcher dans un cours d'eau dont le niveau est naturellement abaissé	Contravention de 3° classe (450€)	Article R. 436-40 du code de l'environnement
Pêcher en eau douce à la ligne dans une réserve temporaire de pêche	Contravention de 4° classe (750€)	Article R. 436-79 du code de l'environnement